



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires N°2013067-0010

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 4 janvier 2001 et la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant le classement des installations de charges d'accumulateurs ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées, correspondant à l'activité de stockage de matière combustible en entrepôts couverts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2002 autorisant la Société COIGNIERES LOGISTIC, dont le siège social est situé 204, rue de Grenelle - 75007- Paris à exploiter (en régularisation administrative) à Coignières (78310) -boulevard des Arpents, des activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

*** N°1510-1 Entrepôts couverts (stockage de matières ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³**

Activités soumises à déclaration :

.../...

N°2925 Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (42 kW)

N°2910-A-2 Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

Vu le courrier en date du 6 mai 2008 par lequel l'exploitant, en réponse au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires présenté en séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 avril 2008 réitère sa demande d'abrogation partielle de l'article 3.I.5.2 de l'arrêté du 4 juin 2002 pour ce qui concerne les eaux pluviales de toiture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société COIGNIERES LOGISTIC, prenant acte de sa demande de bénéficier de l'antériorité pour le régime de l'enregistrement pour son entrepôt sis boulevard des Arpents à Coignières (78310) et établissant son classement comme suit :

| libellé de la rubrique (activité) | rubrique | critère de classement | volume autorisé | Régime |
|---|----------|---|---|-----------|
| Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. | 1510.2 | le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ . | 118 900 m ³ (soit 10 800 t en 5 cellules) | E |
| Installation de combustion fonctionnant au gaz et au fioul domestique, | 2910.A.2 | la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. | 2,1 MW (2 chaudières au gaz de 1,6 MW et 1 groupe électrogène de 0,5 MW) | D |
| Accumulateurs (atelier de charge d') | 2925 | la puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW | 42 kW | NC |

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2012 ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 22 janvier 2013 ;

Vu la lettre en date du 29 janvier 2013 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles, restée sans suite à ce jour ;

Considérant que la prescription de rétention des eaux pluviales est impossible à appliquer du fait du manque de place disponible ;

Considérant que l'entrepôt a été construit antérieurement à l'approbation du SAGE de la Mauldre et n'a pas subi de modification importante en terme d'imperméabilisation de sols ;

Considérant les objectifs du SAGE et notamment celui de protéger les milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1er: La société Coignières Logistic dont le siège est situé 204, rue de Grenelle – (75007) à Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt situé – Boulevard des Arpents, (78310) Coignières.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 4 Juin 2002.

Article 2: Les articles 3.1.3.2 – Isolement du site, 3.1.5.1 et 3.1.5.2 – Conditions de rejets et 3.1.6.3 – Qualité des effluents rejetés/ Conditions particulières de chacun des rejets de l'arrêté préfectoral N°02-133 DUEL du 4 Juin 2002 sont modifiés comme suit:

3. 1.3.2 – Isolement du site :

Le réseau de collecte de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle ou les eaux usées pour l'extinction d'un incendie, sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif doit permettre d'obtenir un volume potentiel de rétention d'au moins 1220 m³, dont 824 m³ dans les voiries extérieures.
Des panneaux indiquant la profondeur de la rétention seront mis en place.

3. 1.5.1- Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur:

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

| Point de rejet | N°1 et 2 | N°3 et 4 |
|--------------------------|---|---|
| Nature des effluents | EP p+ EP np | EU |
| Exutoire du rejet | Réseau public des eaux pluviales | Réseau public d'assainissement des eaux usées |
| Traitement avant rejet | Rétention et déshuileur pour EP p | / |
| Milieu naturel récepteur | Ru de Maurepas, Ru d'Elancourt, Mauldre | Station d'épuration de Maurepas |

Tout rejet direct ou indirect non mentionné ci-dessus est interdit.

3. 1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

En cas de réaménagement du site donnant lieu à une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou de la loi sur l'eau, les eaux pluviales devront être régulées selon les dispositions du SAGE de la Mauldre en vigueur c'est-à-dire à 1 l/s/ha et selon les modalités précisées dans la délibération de la CLE de la Mauldre du 9 novembre 2004, sous les conditions suivantes :

- Si les réaménagements envisagés représentent moins de 20% de la surface du site, seules les eaux pluviales générées par les nouvelles imperméabilisations seront régulées à 1 l/s/ha.
- Si les réaménagements sont égaux ou supérieurs à 20% de la surface du site, l'ensemble des eaux pluviales devra être régulé selon les modalités de la délibération de la CLE du 9 novembre 2004.

3. 1.6.3- Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet: N° 1 et 2 milieu-récepteur: réseau public des eaux pluviales

Lieux des prélèvements: en aval du déshuileur et en amont de la connexion de la canalisation des eaux pluviales non polluées (Epnnp).

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé (selon les normes en vigueur) | |
|----------------------|-------------------------------|--|--------------------------|
| | | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| MEST | 30 | Ponctuel | Annuel |
| DCO | 50 | | |
| Hydrocarbures totaux | 5 | | |
| DBO5 | 30 | | |

Article 3 : Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement – Livre V – Titre 1er.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mention-

nés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le / 8 MARS 2013

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Rambouillet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop in the center and a shorter horizontal stroke extending to the right.

Marc CHAPPUIS